

N. 92 - 21	
SERVICE DES RELATIONS DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	
Manuel Pratique : 514	
29 octobre 1992	Diffusion Générale

Objet : INDEMNITE DE GARDE

Pour tenir compte des mesures récentes prises par les pouvoirs publics en matière de garde des jeunes enfants d'une part, et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes d'autre part, nous avons été amenés à revoir les dispositions existantes en matière d'indemnité de garde. Pour l'essentiel, les modifications apportées sont les suivantes :

- 1 - Le droit à l'indemnité est ouvert uniquement pour les enfants placés en crèche et qui ne bénéficient pas d'une réduction du prix de journée ; dans les autres situations en effet, les agents peuvent bénéficier des prestations familiales légales (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et son complément ; allocation de garde d'enfant à domicile) ou de la prestation de service crèche accordée par les Caisses d'Allocations Familiales ;
- 2 - Le droit à l'indemnité est ouvert à tous les agents statutaires, masculins ou féminins ;
- 3 - L'indemnité de garde peut se cumuler avec l'allocation pour jeune enfant.

Ces nouvelles dispositions prennent effet au 1er novembre 1992. Elles seront susceptibles d'être modifiées en cas d'évolution des aides légales pour la garde des jeunes enfants.

La circulaire, jointe en annexe, reprend les dispositions relatives à l'indemnité de garde et remplace toutes les circulaires antérieures.

Le Directeur
Gérard ANJOLRAS

L'INDEMNITE DE GARDE

1 - BENEFICIAIRES

Bénéficie de l'indemnité de garde l'agent statutaire appartenant aux effectifs et se trouvant dans l'une des positions suivantes :

- en activité de service ;
- en période de congés statutaires payés au titre des articles 18 et 19 du statut national ;

- bénéficiaire des prestations de l'article 22 paragraphe 1 a) et b) et paragraphe 2 du statut national ;

et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants de moins de trois ans (ou de moins de sept ans dans le cas d'un enfant handicapé), confiés à la garde d'un établissement agréé.

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION RELATIVES A L'AGENT

21 - Avoir la charge de l'enfant

L'agent ou son conjoint (ou concubin) doit assumer la charge effective, totale et permanente de l'enfant (au sens des prestations familiales).

22 - Supporter les frais de garde

L'agent doit justifier des frais supportés par lui-même ou son conjoint (ou concubin) pour la garde de l'enfant ouvrant droit.

L'indemnité n'est pas due lorsque ces frais sont pris en charge au titre de l'aide sociale ou de l'assurance maladie.

3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION RELATIVES A L'ENFANT

31- Age limite

Cas général : l'âge limite d'ouverture du droit est fixé à 3 ans.

Enfant handicapé : l'enfant handicapé ouvre droit à l'indemnité de garde jusqu'à 7 ans. L'enfant handicapé est celui qui est atteint d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 50 % et qui ouvre droit, en conséquence, à l'allocation d'éducation spéciale (voir Manuel Pratique - chapitre 511-P, paragraphe 22).

32 - Vivre au foyer

L'enfant doit vivre au foyer en dehors des heures de garde.

L'enfant qui est éloigné du foyer en raison de son état de santé ou de celui d'un proche parent y vivant habituellement est assimilé, pendant une période maximale d'un an, à celui vivant au foyer.

4 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION RELATIVES AU MODE DE GARDE

Pour ouvrir droit à l'indemnité, l'enfant doit être confié exclusivement et d'une manière habituelle à :

- une crèche collective, familiale ou parentale,
- un jardin d'enfants.

5 - MONTANT

Le montant de l'indemnité (part EDF-GDF), par enfant ouvrant droit, est fixé à :

- Indemnité journalière : 13,23 F
- Indemnité mensuelle : 248,10 F

Son montant mensuel, déterminé forfaitairement en fonction du nombre de jours ouvrés dans l'année, résulte de la formule :

Indemnité mensuelle = Indemnité journalière x 225 / 12

(225 est le nombre moyen de jours ouvrés dans une année).

L'indemnité a le caractère d'un remboursement de frais. Dans le cas où les frais de garde réellement engagés sont inférieurs à l'indemnité, le montant de cette dernière sera réduit en conséquence.

6 - MODALITES DE VERSEMENT

61 - Principe

L'indemnité de garde est payée chaque mois.

Les unités versent aux agents bénéficiaires :

- pour leur propre compte : l'indemnité de garde créée par EDF-GDF,
- pour le compte de la CCAS: une somme équivalente à l'indemnité de garde que la CCAS alloue aux agents bénéficiaires, parallèlement à EDF-GDF.

62 - Date d'ouverture du droit

L'indemnité de garde est due à compter du premier jour du mois au cours duquel l'enfant a fait l'objet de la garde.

63 - Date de cessation du droit

L'indemnité de garde est supprimée à compter du dernier jour du mois au cours duquel :

- l'enfant a atteint son troisième anniversaire (septième dans le cas d'un enfant handicapé),
- la garde a cessé,
- les frais de garde ont été pris en charge au titre de l'aide sociale ou de l'assurance maladie.

Si l'enfant fait l'objet d'un changement d'établissement, une nouvelle demande doit être établie.

64 - Cumul - Non Cumul

641 - Cumul avec l'APJE

L'indemnité de garde peut être cumulée avec l'allocation pour jeune enfant (APJE).

642 - Non cumul dans un ménage d'agents

L'indemnité n'est pas versée si le conjoint ou concubin, également agent EDF-GDF, la perçoit déjà.

643 - Non cumul avec la prestation de service crèche

L'indemnité de garde ne peut pas être payée quand la famille bénéficie d'un tarif réduit à la crèche grâce à la prestation de service versée par la Caisse d'Allocations Familiales locale.

65 - Cotisations

L'indemnité de garde n'entre pas dans le calcul de l'assiette de cotisations et est exonérée de la contribution sociale généralisée.

66 - Justificatifs

Les bénéficiaires doivent fournir à leur service de gestion les justificatifs utiles sur l'agrément de l'établissement.

67 - Dispositions transitoires

Les agents féminins qui recevaient l'indemnité de garde pour un enfant gardé en crèche, avant le 1er novembre 1992, alors qu'ils bénéficiaient par ailleurs d'une réduction du prix de journée facturé par la crèche continuent à percevoir cette indemnité jusqu'à extinction de leur droit.